



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du PLU de Lignan-sur-Orb (34)**

n°MRAe 2016DKO79

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2016-2146 ;
- Révision du PLU de Lignan-sur-Orb, déposée par la commune ;
- reçue le 2 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 septembre 2016 ;

Considérant que la commune de Lignan-sur-Orb (341 hectares et 2922 habitants en 2016 – source INSEE) révisé son PLU en vue d'assurer l'équilibre entre un développement urbain maîtrisé, une utilisation économe et rationnelle des zones urbaines et à urbaniser et la préservation des espaces naturels et agricoles ;

Considérant que la commune envisage à horizon 2030 l'accueil de 683 habitants supplémentaires et la création de 269 logements ;

Considérant que, pour atteindre ces objectifs, le PLU prévoit :

- de mobiliser les possibilités de densification du tissu urbain existant ;
- l'urbanisation de 12,69 hectares en extension urbaine ;

Considérant la réduction significative des zones ouvertes à l'urbanisation dans le projet de révision (12,69 hectares) par rapport au PLU actuel (52,42 hectares) et l'objectif de densité de 16 logements à l'hectare ;

Considérant que les secteurs destinés à être urbanisés sont situés en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles, paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les impacts potentiels du PLU sur les milieux naturels « ordinaires » et les éléments de continuités écologiques ont été analysés et que des mesures d'évitement et de réduction suivantes sont proposées dans les orientations d'aménagement et de programmation :

- évitement du ruisseau sur la zone du Carlet,
- défrichement hors des périodes sensibles pour les espèces d'oiseaux présentes sur le secteur du Carlet,
- maintien d'une zone de transition entre l'urbanisation et les zones naturelles à l'Est du secteur de la Rajole ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du PLU de la commune de Ligann-sur-Orb, objet de la demande n°2016-2146, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2016

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,



Marc Challéat

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.